



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**POLE DEPARTEMENTAL DE  
LUTTE CONTRE L'HABITAT  
INDIGNE**

**LA POLICE SANITAIRE ET LA POLICE GENERALE DU MAIRE**

**1- Textes de référence :**

articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), L1421-4 du code de la santé publique (CSP).

L2212-1 du CGCT : « Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs. »

L2212-2 du CGCT : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (...) »

L1421-4 du CSP : « Le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève de la compétence du maire pour les règles générales d'hygiène fixées, en application du chapitre Ier du titre Ier du livre III, pour les habitations, leurs abords et dépendances. ».

**2-Autorité compétente :**

le maire au titre de ses pouvoirs propres (le conseil municipal n'intervient pas) et au nom de la commune.

**3- Cas d'application :**

tout trouble à l'ordre public sur le plan de la salubrité ou de la sécurité publiques, toute violation de règles dont le contrôle relève de la compétence du maire, telles que les règles d'hygiène et notamment celles contenues dans les règlements sanitaires départementaux (RSD).

**4- Déroulé de la procédure**

Aucun formalisme particulier n'est imposé. Les mesures prescrites par le maire doivent être motivées et exactement proportionnées aux circonstances de fait constatées.

Selon la nature et la gravité des risques, le maire pourra, de sa propre initiative :

- rappeler la réglementation applicable par un courrier motivé adressé à la personne à qui elle incombe; le cas échéant il conviendra de joindre toute information utile dont dispose la commune et notamment le rapport éventuel décrivant les risques constatés,
- mettre en demeure les intéressés (propriétaire ou occupant selon les cas) de respecter les normes dont le contrôle incombe au maire, et en particulier celles contenues dans le RSD,

- en cas de danger grave et imminent, prendre un arrêté motivé mettant en demeure le propriétaire ou l'occupant, selon les cas, d'exécuter toute autre mesure que celle prévue par la réglementation dès lors qu'elle est adaptée aux circonstances (travaux, mesures de protection, évacuation d'un immeuble en cas de risque imminent ....etc..). Cette disposition s'applique en matière sanitaire indépendamment des dispositions du RSD. L'arrêté sera notifié à la personne visée par la mise en demeure et transmis en préfecture au titre du contrôle de légalité. L'exécution d'office des mesures prescrites n'est possible que sur autorisation du juge judiciaire (tribunal judiciaire) saisi par assignation en référé, ou immédiatement dans les cas exceptionnels d'extrême urgence. Le recouvrement des frais éventuellement engagés sur la personne concernée n'est pas prévu par les textes, aussi ceux-ci restent, en principe, à la charge de la commune. Les occupants ne bénéficient pas du régime légal de protection prévu par les articles L.521-1 et suivants du CCH (ni suspension du loyer, ou du bail, pas de droit à l'hébergement ...).

## **5- Sanctions**

En cas de non-respect de cette mise en demeure, un procès-verbal d'infraction peut être dressé, mais ses effets juridiques sont minces. En effet, s'agissant d'une contravention de 3<sup>e</sup> classe, de très faible montant (et fort peu dissuasive) la compétence est celle du simple tribunal de police et le procureur, siégeant près du TGI, c'est à dire auprès du tribunal compétent en matière correctionnelle, n'est pas compétent (et classera, à ce titre, sans suite). Dresser PV est, de ce fait, le plus souvent inutile, sauf cas de cumul d'infractions au RSD qui peuvent aboutir à des montants d'amende plus significatifs, ou lorsque ce sont les seules incriminations utilisables (cas du respect des normes du RSD pour les hôtels meublés).

Aussi une autre voie mérite d'être explorée : il est souvent possible, si les désordres constatés présentent un caractère de danger sanitaire urgent (électricité dangereuse, problèmes graves d'évacuation ou d'alimentation en eau, chauffage, fluides ...) de prendre une procédure d'urgence sur la base du L.1311.4 du CSP : cela permet d'effectuer les travaux d'office et de recouvrer la créance.

Souvent encore, si la situation a défavorablement évolué ou si il existe plusieurs causes de non conformité, (électricité, plus infiltrations d'eau, plus ...) il est conseillé de prendre une procédure d'insalubrité, coercitive (L.511-2 4<sup>e</sup> du CCH, y compris en urgence selon l'article L. 511-19 du CCH) qui permet aussi la réalisation de travaux d'office.

## Modèle d'arrêté :

Département

Commune de

Le Maire de

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le règlement sanitaire départemental en date du ... et particulièrement son article X ; (ou autre texte le cas échéant) ;

Vu le rapport établi par X, agent communal, en date du , relatant les faits constatés dans le logement sis (préciser l'adresse) occupé par ..... , appartenant à Y, ledit rapport étant annexé au présent arrêté ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que (préciser les désordres constatés et en quoi ils constituent une ou des infractions aux normes sanitaires ou de sécurité, le cas échéant) et les dangers en résultant) ....

Considérant que cette situation compromet gravement (préciser la nature et la gravité des risques en résultant pour la santé ou la sécurité des personnes)

**A R R Ê T É :**

**ARTICLE 1** M.Y est mis en demeure d'assurer, dans le délai de (préciser) à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes : ( à préciser )

**ARTICLE 2** M Y devra rendre compte des mesures exécutées auprès du maire à l'expiration du délai visé à l'article 1.

**ARTICLE 3** Le non respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions pénales<sup>1</sup>

**ARTICLE 4** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de (préciser l'adresse) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il est rappelé que l'absence de réponse dans le délai de deux mois au recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif.

**ARTICLE 5** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département

Fait à, le

Le Maire



(1)Selon les cas, l'article peut être complété par le renvoi au texte pénal de référence : en cas de violation des prescriptions du RSD, l'article 7 du décret n°2003-462 sanctionne le contrevenant de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3ème classe, soit 450 maximum. Par ailleurs, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations